



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

32 route de Pipark
56400 Brech

Code AIOT : 0005501617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté au 32 route de Pipark à Brech (56400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection sur la thématique "Incendie dans les centres de tri/transit/regroupement de déchets" s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2026 pour l'inspection des installations classées. Cette inspection inopinée avait pour objectif de s'assurer que les nouvelles exigences réglementaires en matière de prévention du risque incendie ont été prises en compte par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 32 route de Pipark 56400 Brech
- Code AIOT : 0005501617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de tri, transit ou regroupement de divers déchets, dont des VHU classés sous la rubrique 2712, de la ferraille classée sous la rubrique 2713 ou encore des batteries automobiles au plomb classées sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 décembre 1988 et d'un agrément pour la prise en charge des Véhicules Hors d'Usage. Il est désormais sous le régime de l'enregistrement notamment pour la rubrique 2712 et soumis au respect de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Îlotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 68	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
12	Tri des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.541-2-1 et L.541-1-II	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Sans objet
8	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas pleinement mis en œuvre les nouvelles exigences réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie dans les centres de tri/transit/regroupement de déchets. Si l'exploitant dispose bien d'un plan de défense incendie et d'un état des stocks, ces derniers nécessitent d'être complétés. Par ailleurs, les dispositions relatives à la détection incendie, à l'ilotage, à la réalisation des rondes de surveillance, au stockage des batteries ne sont correctement pas appliquées sur le site.

Enfin, les moyens d'intervention en cas d'incendie se sont révélés défectueux lors de l'inspection et des non-conformités dans le tri des déchets ont été observées.

Considérant l'ensemble des constats réalisés, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature de M. le préfet du Morbihan.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Un plan de défense à incendie est disponible à l'entrée du site dans une boîte aux lettres rouge (à destination des pompiers), au niveau du point de rassemblement en cas d'évacuation. Le PDI de l'exploitant est daté du 1 ^{er} décembre 2025 Le document comprend le schéma d'alerte en heures ouvrées ou non ouvrées, un plan de localisation des stockages à risques ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie. A noter cependant que l'emplacement des extincteurs n'est pas mentionné sur ce dernier plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter l'emplacement des extincteurs sur le plan des moyens de lutte contre l'incendie présent dans le PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a imprimé un état des matières stockées sur le site via une extraction du logiciel S400 enregistrant les entrées et sorties de matières. L'état des stocks est daté du 3 juin 2026, date de la présente inspection. En ce qui concerne les déchets dangereux, les batteries sont tracées dans l'état des stocks. 12,6 tonnes étaient présentes sur site (sous le seuil maximal autorisé de 49T), quantité confirmée visuellement lors de la visite du site. Les inspecteurs constatent que l'état des stocks est en partie incomplet car les DEEE (réfrigérateur, ballon d'eau chaude...) ne sont pas mentionnés dans ce document. Interrogé sur la possibilité d'imprimer un état des stocks depuis l'extérieur du site ou en cas de coupure d'électricité, l'agent n'avait pas connaissance de la procédure à suivre dans ce cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter l'état des stocks avec les DEEE entreposés sur site. Préciser si l'état des stocks est accessible à distance ainsi que les modalités d'accès à cet état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les

opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les zones susceptibles de contenir des déchets inflammables ou combustibles sont clairement identifiées dans le plan de défense contre l'incendie du site.

Questionné sur la présence de détecteurs automatique incendie pour couvrir ces zones à risques, l'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de détection incendie à ce jour, mais qu'un projet est en cours. La visite du site a permis de confirmer l'absence totale de détection incendie, y compris dans la zone VHU dont l'exigence réglementaire de mise en place d'un détecteur incendie n'est pas nouvelle.

L'agent rencontré lors de cette inspection n'avait pas connaissance des modalités de remonter d'alerte en cas de départ incendie détecté sur site en dehors des heures d'ouverture.

Le site est équipé de caméras de vidéosurveillance utilisées pour la lutte contre les intrusions.

Le registre de sécurité incendie traçant les différents contrôles périodiques a été demandé mais n'a pas été présenté, le responsable du site ayant ce document à disposition étant absent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place la détection automatique incendie au niveau des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant organise une ronde à la fermeture du site, tracée sur un formulaire papier avec les différentes zones à contrôler. Cette ronde n'a pas seulement pour objet de prévenir le risque incendie, c'est une ronde générale pour s'assurer que tout est en ordre avant la fermeture du site. L'agent en charge de cette ronde a indiqué qu'il ne dispose pas de parcours type, cela dépend de la zone où il se trouve à la fermeture du site. Par ailleurs, il ne dispose d'aucun matériel spécifique pour la détection précoce d'incendie. Aucune consigne relative à la ronde n'a été présentée. Par ailleurs, aucune ronde n'est réalisée 2h après la dernière réception de déchets. Le dernier apport de déchets peut avoir lieu 15 min avant la fermeture du site, sans qu'une autre ronde soit réalisée 1h45 après la fermeture du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des consignes relatives à la ronde incendie (fréquence, conditions de réalisation, parcours des rondes, formation du personnel, matériel adapté à la détection précoce d'incendie, actions à entreprendre) et respecter la durée de 2h entre le dernier arrivage de déchet et la dernière ronde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : En l'absence de responsable de site, les inspecteurs ont questionné les agents présents sur le site. Ces derniers ont indiqué avoir participé à un exercice en début d'année 2026, allant jusqu'à l'appel des secours extérieurs. Aucun compte rendu n'a pu être présenté lors de cette inspection. Les inspecteurs ont demandé à un agent de démarrer la motopompe servant au confinement des eaux d'extinction incendie. Outre le fait que la motopompe n'ait pas démarré (voir ci-après), l'agent a reconnu qu'il n'a pas été formé à cette tâche habituellement dédiée à un autre collègue. En situation de crise, il est nécessaire que plusieurs employés soient formés à mettre en œuvre les moyens d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer que l'ensemble des agents du site sont correctement formés à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Transmettre le dernier compte rendu d'exercice incendie réalisé début 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : La notion d'îlot n'est pas maîtrisée sur le site, cette disposition réglementaire étant inconnue des employés. Les inspecteurs ont constaté que : - Des zones d'entreposage de déchets assimilables à des îlots font plus de 500 m² de surface ; - Les zones d'entreposage de déchets ne sont pas clairement délimitées, de même que les allées ; - Des déchets entreposés en extérieur sont situés à moins de 10 m des bâtiments, sans qu'une paroi REI 120 sépare les déchets du bâtiment ; - Pour les zones d'entreposage délimitées par des murs en béton, les déchets sont entreposés jusqu'en haut des murs voir au-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots

contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'exploitant n'a pas évoqué la présence de petits îlots sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le site ne comporte pas de zone d'entreposage tampon répondant à la définition ci-dessus

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Des batteries usagées sont entreposées sous un auvent dédié à l'accueil de ce type de déchets. L'auvent n'est pas couvert par un dispositif de détection incendie. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques.

Toutefois, les conteneurs ne sont pas fermés et des entrées d'eaux météoriques sont possibles suivant la direction des vents.

Les évacuations de batteries sont réalisées régulièrement, environ tous les deux mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des dispositifs de fermeture des conteneurs d'entreposage des batteries, de façon à empêcher les entrées d'eau dans les conteneurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69

Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Les employés présents sur site n'avaient pas connaissance de dispositions spécifiques relatives au partage du retour d'expérience.

Interrogés sur d'éventuels incidents survenus sur le site, ces derniers ont indiqué dans un premier temps ne pas avoir vécu d'incident spécifique depuis qu'ils travaillent sur le site. Après échange, un départ de feu sur une trottinette électrique (batterie lithium) est survenu il y a quelques années, engendrant la mise en place d'extincteur spécifiques pour les départs de feu sur batteries lithium.

L'inspection rappelle que les situations relevant d'un incident ou d'un accident visés au R. 512-69 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une télédéclaration via : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Par ailleurs, ces événements doivent être analysés pour identifier les pistes d'amélioration puis partager le retour d'expérience.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser les dispositions mises en œuvre sur le site d'AFM Brech pour la gestion du retour d'expérience.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
[...]

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été demandé au personnel du site de mettre en route la motopompe utilisée en cas d'incendie pour confiner les eaux d'extinction dans une réserve souple de 300m³. Après plusieurs tentatives de démarrage, il a été constaté que la motopompe n'était pas fonctionnelle rendant ainsi le dispositif de confinement du site en cas d'incendie inopérant.

Par ailleurs, les deux RIA à proximité du bâtiment abritant les activités de dépollution des véhicules hors d'usage ont été testés. L'un était fonctionnel, l'autre s'est avéré fuyard avant de décrocher et de tomber au sol, le rendant totalement inutilisable.

Un courriel a été adressé à l'exploitant dès le lendemain de l'inspection pour lui demander de remettre en état ces équipements. La motopompe a été réparée le 4 juin et le RIA est en attente de réparations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remettre en état le RIA endommagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.541-2-1 et L.541-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Retrait des substances dangereuses
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L. 541-1 II : « 9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3° du présent II. »
Constats : Lors de la visite du site, les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs tracteurs tondeuses dans le tas de ferrailles à broyer. Après vérification, les fluides dangereux (huiles, essence) présents dans les moteurs n'ont pas été retirés avant que les objets soient placés en mélange dans le tas de ferrailles à broyer. De même, une tronçonneuse thermique contenant de l'huile et de l'essence non vidangés était présente dans ce tas de déchets métalliques à broyer. L'exploitant ne s'assure donc pas de retirer les substances dangereuses des déchets avant envoi au broyage pour recyclage, engendrant ainsi des risques de pollution qui pourraient être évités par un meilleur tri en amont du recyclage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Retirer les substances dangereuses des moteurs avant de mélanger les déchets avec la ferraille à broyer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

